

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 27 MAI 2003

OBJET : IMPACTS DU JUGEMENT BERNIER
N/RÉF. : 02-0100269

Nous donnons suite à votre courriel daté du *****, concernant l'application de la *Loi sur les impôts*¹ (ci-après la « LIQ ») à l'égard du dépôt d'une proposition concordataire.

Exposé des faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. des déclarations d'impôt de sociétés pour la période préconcordat présentent un montant important d'impôt à payer ;
2. le calcul du revenu net fiscal démontre que l'impôt à payer est gonflé par des provisions pour des dépenses encourues à la date de l'avis d'intention, mais non déduites au niveau fiscal ;
3. ces dépenses ne représentent pas des frais payés d'avance ;
4. ***** ;
5. lors de notre rencontre du *****, vous nous avez mentionné que ces contribuables ont déduit ces dépenses dans le calcul de leur bénéfice comptable, mais qu'ils les incluent dans le calcul de leur revenu fiscal dans le but de les déduire dans une année subséquente postconcordat ;
6. *****

¹ L.R.Q., c. I-3.

Interprétation demandée

Cette façon de faire est-elle conforme à la LIQ ?

Interprétation donnée

L'article 80 LIQ stipule que le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien est le *bénéfice* qu'il en tire.

Le bénéfice correspond à la différence entre les recettes de l'entreprise gagnées durant l'année et les dépenses *encourues* pour réaliser ces recettes².

La détermination du bénéfice demeure une question de droit et non de faits.

Le contribuable doit déterminer son bénéfice aux fins de l'impôt en utilisant une méthode non contraire à la loi ou aux principes commerciaux généralement reconnus. La méthode choisie doit être celle qui donne l'image la plus fidèle de son revenu et qui permet le meilleur rattachement des produits et des charges³.

Ce principe d'appariement des produits et des charges est repris à l'article 128 LIQ. Cette disposition précise qu'un contribuable ne peut déduire une dépense au cours d'une année d'imposition que dans la mesure où elle a été encourue dans le but de gagner un revenu d'entreprise ou de bien *au cours de cette année*. Par conséquent, il n'est pas possible de déduire au cours d'une année subséquente une dépense qui a été encourue pour gagner du revenu de bien ou d'entreprise au cours d'une année antérieure.

En ce qui concerne certaines dépenses payées d'avance, le paragraphe 175.1(1) LIQ exige du contribuable qu'il les déduise dans la période au cours de laquelle elles peuvent raisonnablement se rapporter plutôt que l'année où elles sont effectivement payées.

Dans le cas où il s'agit de produits reçus d'avance pour des services à rendre ou des biens à livrer au cours d'une année subséquente, il existe un mécanisme de réserves permettant d'étaler l'inclusion des revenus au cours des années où les services sont rendus ou les biens sont livrés⁴. Cependant, on ne peut contraindre un contribuable à prendre une réserve afin d'étaler l'inclusion de son revenu.

² *M.N.R. c. Irvin*, [1964] R.C.S. 662.

³ *West Kootenay Power and Light Co. c. Canada*, [1992] 1 C.F. 732.

⁴ Paragraphes 87a) et e) LIQ et article 150 LIQ.

Dans un contexte de proposition concordataire, l'article 30.3 de la *Loi sur le ministère du Revenu*⁵ est à l'effet que les dépenses discrétionnaires telles qu'une dépense à titre d'amortissement du coût en capital de biens, ne peuvent être prises au cours d'une année postconcordat si elles avaient pu être demandées au cours d'une année préconcordat ou au cours de l'année où survient la proposition concordataire.

En l'espèce, nous sommes d'avis que l'inclusion, dans le calcul du bénéfice pour fins fiscales, de dépenses qui ont été déduites du calcul du bénéfice pour les fins comptables, dans le but de conserver ces dépenses pour une année subséquente, ne nous donne pas l'image du bénéfice la plus fidèle puisque les recettes n'ont pas été réduites des dépenses encourues pour les réaliser. Cette façon de faire est contraire aux principes de la détermination du bénéfice ainsi qu'aux dispositions de la LIQ⁶.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée *****.

⁵ L.R.Q., c. M-31.

⁶ Article 128 et paragraphe 175.1(1) LIQ.